

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLITAIN – COMMUNAUTÉ URBAINE
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1, L. 3211-3
et L. 3211-15,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3231-3,

Vu la délibération n°22 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2021
relative à la délégation d'attributions de l'Etat, notamment au Président,

Vu la délibération n°71 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre
2022 relative à la fixation des tarifs de subvention d'occupation d'espaces d'habitat, d'habitat et de
Centre d'innovation et de Recherche en Électronique (CIRE),

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2021
relative à l'adaptation de l'usage des locaux publics à la phase des travaux de rénovation
carpéntrerie de la Comédie,

CONSIDÉRANT que la Métropole entend d'UTER a été mise à la disposition de la
Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du conseil communautaire
en date du 30 juin 2018,

CONSIDÉRANT que la société NAWAN a exprimé la volonté de demeurer dans les locaux
qu'elle occupe,

D E C I S I O N

De proroger la convention d'occupation des locaux à compter du 31 juillet 2023 pour
une durée de 18 mois à savoir jusqu'au 31 décembre 2025,

D'inscrire au budget de la commune les charges à hauteur de 24 % afin de couvrir les
disagréments engendrés dans les locaux de l'opération d'habitat de la Comédie par :

- La réhabilitation générale des locaux,
- Les travaux annexes
- La réalisation de l'offre de services au sein de l'habitat.

DÉCISION

Décision concernant un avenant n°4 à la convention d'occupation de locaux du domaine public avec la société NAWAN

1 DOCUMENT - Publié le 17 Juillet 2025



26969.pdf
(.pdf, 257,7 Ko)



TÉLÉCHARGER